



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reinsertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 10142

Texte de la question

Mme Françoise Hostalier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des travailleurs handicapés reconnus par la Cotorep, percevant ou non l'allocation adulte handicapée, et passant les concours aménagés suivant une répartition académique, pour l'obtention de poste d'adjoint ou d'agent administratif. Certains de ces postes ou emplois réservés leur sont attribués pour la catégorie anciens combattants et victimes de guerre, et les autres pour la catégorie travailleurs handicapés. Une fois le concours obtenu, une liste nominative est constituée, la gestion et l'attribution des postes étant gérées par le ministère des anciens combattants. Pourtant il semble que, malgré le pourcentage de répartition définie entre les deux catégories, aucun poste ne soit réellement attribué aux travailleurs handicapés. En conséquence, elle lui demande de veiller à une plus juste répartition entre ces deux catégories, de manière à ce que les travailleurs handicapés, déjà fragilisés par leur handicap, ne se sentent pas lésés.

Texte de la réponse

L'insertion professionnelle des travailleurs handicapés constitue une obligation nationale à laquelle sont notamment soumises les administrations de l'Etat. La loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 a fixé le principe de l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés dans les secteurs public et privé. Les modalités d'application de cette loi ont été déterminées par le décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 qui a fixé les conditions dans lesquelles les travailleurs handicapés pourraient accéder aux emplois réservés. Ces dispositions ont été confirmées par la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 et codifiées dans le code du travail. L'obligation d'emploi résultant de la législation s'étend aux administrations de l'Etat, aux établissements publics, aux départements et aux communes. Les emplois soumis à réservation qui correspondent aux emplois de début des catégories B et C de la fonction publique sont inscrits dans une nomenclature périodiquement mise à jour par les soins du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et qui a fait l'objet en dernier lieu du décret n° 90-378 du 2 mai 1990. Cette nomenclature mentionne, pour chaque emploi, les pourcentages de réservation offerts aux ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Pour ce qui concerne les travailleurs handicapés, la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés fixe à 6 p. 100, à compter du 1er janvier 1991, la proportion des bénéficiaires visés à l'article L. 323-3 du code du travail devant être employés par les organismes assujettis. Chaque année, des arrêtés du ministre des anciens combattants et victimes de guerre fixent le nombre, la nature et la répartition géographique des emplois réservés. Les examens d'aptitude professionnelle sont organisés en fonction de ces arrêtés. Seuls prennent part aux épreuves les candidats ayant porté leur choix sur des emplois et des départements figurant dans ces arrêtés. Les postulants ayant satisfait aux examens d'aptitudes physique et professionnelle sont inscrits sur des listes de classement publiées au Journal officiel dans la limite des contingents ainsi fixés. Ces listes sont établies par catégorie d'emploi et sont distinctes selon qu'il s'agit de ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ou de travailleurs handicapés. Les listes concernant ces derniers sont contresignées par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il est attribué un numéro de classement à chaque candidat pour les emplois qu'il a choisis. Le classement intervient pour le

même emploi au titre de deux départements au maximum. En application des dispositions de l'article R. 450 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, chaque année, en janvier, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre demande à l'ensemble des administrations de lui fournir un état prévisionnel des recrutements envisagés, assorti d'un état des postes vacants qui seront mis à la disposition des différentes catégories de ressortissants de la législation sur les emplois réservés. Ce contrôle est complété par la vérification par les services du ministère chargé de la fonction publique de chacun des arrêtés d'ouverture de concours concernant le recrutement dans le corps inscrits à la nomenclature des emplois réservés. En outre, les travailleurs handicapés bénéficient, dans la limite de 10 p. 100, des postes laissés vacants par les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions permettent au ministère des anciens combattants et victimes de guerre d'offrir un maximum de postes aux différentes catégories de candidats, notamment aux travailleurs handicapés, qui ont subi avec succès les épreuves d'aptitudes physiques et professionnelles et se trouvent en attente sur les listes de classement. C'est ainsi qu'il peut être indiqué qu'en application de cette procédure 724 travailleurs handicapés ont bénéficié d'une mesure de recrutement en 1992 et 631 en 1993.

Données clés

Auteur : [Mme Hostalier Françoise](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10142

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 177

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1790